

Comité monétaire de la Communauté, au sujet des méthodes de financement de ce déficit. En raison de l'étroite solidarité qui unit les États membres au sein de la Communauté, il est opportun qu'à cette fin on fasse appel en premier lieu à des solutions communautaires et notamment au concours que pourraient se prêter mutuellement les États membres dans des conditions à déterminer d'un commun accord. La Commission recommandera éventuellement la mise en œuvre du concours mutuel.

11. Il est recommandé au gouvernement de la République italienne de compléter le programme d'ensemble de mesures anti-inflationnistes déjà adoptées et visant à stabiliser rapidement les prix et les coûts intérieurs et à améliorer la position concurrentielle et la balance des paiements. Il est particulièrement souhaitable que l'objectif en matière de politique financière soit atteint dès la deuxième moitié de 1964.

D'une manière générale, il est recommandé de poursuivre au moyen de mesures fiscales une politique visant à modérer le développement de la demande intérieure, de continuer la politique de freinage de l'expansion du crédit et de mettre en œuvre une politique équilibrée des revenus.

12. Pour la République française, le royaume des Pays-Bas et le royaume de Belgique ainsi que pour le grand-duché de Luxembourg, la poursuite de la politique recommandée d'une manière générale à tous les États membres et déjà engagée devrait suffire pour assurer le retour à la stabilité.

13. A la république fédérale d'Allemagne où une stabilité relative des prix et des coûts de production a été établie en 1963 et pour éviter qu'elle ne soit compromise, il est recommandé de poursuivre la politique déjà engagée dans le sens des recommandations énoncées aux paragraphes 1 à 9.

La politique du crédit ne devrait certes pas être rendue plus restrictive dans les circonstances actuelles, mais il conviendrait néanmoins d'éviter une nette accélération de l'expansion du crédit bancaire.

Il est recommandé de poursuivre la politique déjà adoptée, qui vise à neutraliser l'afflux de liqui-

dités résultant de l'excédent de la balance des paiements et de s'efforcer de réexporter ces liquidités. Les obstacles, de nature fiscale ou autre, à l'exportation de capitaux et qui résultent notamment des prescriptions imposées aux organismes collecteurs de capitaux en ce qui concerne leurs placements, devraient être éliminés rapidement.

En outre, des dispositions devraient être prises pour ralentir l'accroissement de l'excédent de la balance des opérations courantes. Il serait opportun de prendre toutes mesures propres à encourager les importations et à éviter tout ce qui peut stimuler le développement des exportations. Les possibilités de réduire par anticipation les droits de douane, offertes par l'article 15 paragraphe 2 du traité, devraient être largement utilisées ; de même, lorsque les droits du tarif douanier allemand sont supérieurs à ceux du tarif douanier commun, la différence devrait être réduite ou éliminée. De plus, il est recommandé de stimuler les importations de produits agricoles par toutes mesures appropriées. Enfin, une action devrait être entreprise afin de subordonner dans une moindre mesure les exportations de capitaux allemands à des livraisons de biens et services effectuées par la république fédérale d'Allemagne ainsi que pour placer à l'étranger une plus grande part de commandes du gouvernement.

14. Les États membres informeront la Commission dans un délai de deux mois des mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre la présente recommandation. La Commission, après consultation dans toute la mesure du possible du comité de politique conjoncturelle et du comité monétaire, fera rapport au Conseil et tiendra celui-ci régulièrement informé de l'état de la situation et de son évolution. En cas de besoin, elle présentera de nouvelles propositions.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 avril 1964

créant un Comité de politique économique à moyen terme

(64/247/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 105 et 145,

vu la recommandation de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO n° 24 du 8.2.1964, p. 408/64.

vu l'avis du Comité économique et social ⁽¹⁾,

considérant qu'aux termes de l'article 2 du traité, la Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des États membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie et des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit ;

considérant que par les articles 6 et 105 du traité, les États membres se sont engagés à coordonner leurs politiques économiques et que l'article 145 charge le Conseil d'assurer la coordination des politiques économiques générales des États membres ;

considérant que des études prospectives à moyen terme permettront de disposer d'indications sur l'évolution future économique et sociale et d'éclairer ainsi les décisions nationales et communautaires dont les incidences n'apparaissent qu'après un certain temps ;

considérant qu'il convient spécialement d'assurer une coordination étroite des politiques suivies par les États membres et les institutions communautaires dans les domaines qui ont une importance déterminante pour le développement économique et social de la Communauté ;

considérant qu'il convient d'intégrer dans un cadre économique pluri-annuel les politiques communes dont la mise en œuvre est prévue dans différents domaines ;

considérant qu'à cet effet, il est opportun d'établir une procédure de préparation et d'adoption d'un programme de politique économique à moyen terme dont les orientations guideront les institutions de la Communauté et les États membres dans leurs actions,

DÉCIDE :

1. En vue de contribuer à la coordination des politiques économiques générales des États membres, il est institué un Comité de politique économique à moyen terme.

2. Le Comité a notamment pour tâche de préparer, en se fondant sur toutes les informations disponibles et notamment sur les études prospectives d'un groupe d'experts fonctionnant auprès de la Commission, un avant-projet de programme de politique économique à moyen terme, exposant les grandes

lignes des politiques économiques que les États membres et les institutions de la Communauté entendent suivre au cours de la période considérée et visant à assurer la coordination de ces politiques.

Ce programme couvrira une période d'environ cinq années.

La Commission, sur la base des travaux du Comité de politique économique à moyen terme, établit un projet de programme. Ce projet mentionne les points sur lesquels il s'écarte de l'avant-projet du Comité.

La Commission transmet le projet de programme au Conseil qui en saisit aussitôt l'Assemblée et le Comité économique et social pour consultation.

Pour l'adoption du programme, l'accord du Conseil et celui des gouvernements des États membres est nécessaire.

Le Conseil et les gouvernements des États membres, par l'adoption du programme, expriment leur intention d'agir dans le domaine couvert par le programme, conformément aux orientations prévues dans celui-ci.

Le Comité procède à un examen annuel du programme, en vue de son adaptation éventuelle.

3. Le Comité suit les politiques économiques à moyen terme des États membres et en examine la compatibilité avec le programme adopté suivant la procédure prévue au point 2 de la présente décision.

Il analyse l'évolution de l'économie, en vue de rechercher les causes de toute divergence par rapport aux études prospectives visées au point 2 ci-dessus.

Il émet des avis, à la demande du Conseil, de la Commission ou de sa propre initiative, en vue d'éclairer les institutions compétentes de la Communauté et des États membres dans la poursuite de la politique économique envisagée.

4. Les États membres et la Commission nomment chacun deux membres du Comité. Ils peuvent également désigner deux suppléants. Les membres du Comité et les suppléants nommés par les États membres sont choisis parmi les hauts fonctionnaires responsables, dans leur pays, de la politique économique générale.

Le mandat des membres du Comité et des suppléants est d'une durée de deux ans. Il est renouvelable.

⁽¹⁾ JO n° 38 du 5.3.1964, p. 643/64.

5. Le Comité élit son bureau pour une durée de deux ans. Il établit son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du Conseil qui statue après avis de la Commission.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Commission. Celle-ci assure la préparation des travaux ainsi que les liaisons nécessaires avec les comités ou groupes de travail existants.

6. Le Comité peut confier l'étude de questions déterminées à des groupes de travail composés de

certaines de ses membres ou de suppléants ou d'experts.

7. Le Comité adresse ses rapports et avis au Conseil et à la Commission.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

DÉCISION

du 15 avril 1964

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil,
en ce qui concerne le tabac

(64/248/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, notamment son article 16, le protocole n° 6 et le protocole n° 15 annexés à l'accord ⁽¹⁾,

considérant l'importance toute particulière que revêt le tabac pour l'économie et les exportations de la Grèce,

DÉCIDENT :

Article premier

A la date du 1^{er} juillet 1964, les États membres mettent en vigueur entre eux, pour le tabac brut et les déchets de tabac (24.01), un droit de douane égal à 40 % du droit de base visé à l'article 14 paragraphe 1 du traité.

Article 2

En ce qui concerne le rapprochement des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun pour le tabac brut et les déchets de tabac (24.01), les États

membres procèdent à la date du 31 décembre 1964 à une nouvelle réduction de l'écart entre le taux effectivement appliqué au 1^{er} janvier 1957 et celui du tarif douanier commun. Cette réduction s'élève à 15 %.

Article 3

A la date du 31 décembre 1965, les États membres procèdent pour le tabac brut et les déchets de tabac (24.01) à une réduction supplémentaire de 15 % de l'écart entre le taux effectivement appliqué au 1^{er} janvier 1957 et celui du tarif douanier commun.

Article 4

La présente décision, consignée au procès-verbal de la session du Conseil, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1964.

Le président

H. FAYAT

⁽¹⁾ JO n° 26 du 18.2.1963.